

Demande de cofinancement d'un assistantat au cabinet médical

Conditions de participation

1. Conditions à remplir par le/la médecin-assistant-e

- Être en possession d'un diplôme fédéral de médecin (une admission au programme avec un diplôme de médecin étranger est possible, pour autant qu'une attestation de reconnaissance de l'OFSP (MEBEKO) soit disponible et qu'au moins 2 ans de formation postgraduée reconnue par l'ISFM à 100% (convertis) aient été accomplis en Suisse avant le début de l'assistantat au cabinet médical).
- Avant de commencer son stage en cabinet, le/la médecin-assistant-e doit avoir accompli au maximum 7 années de formation postgraduée clinique, au contact de patients et reconnues par l'IFSM (à un taux d'occupation calculé (proportionnellement) de 100%.)
- Objectif de formation postgraduée visé: titre de spécialiste en médecine interne générale ou en pédiatrie.
- Le/la médecin-assistant-e peut avoir effectué au préalable au maximum 3 mois d'assistantat au cabinet médical reconnu par l'ISFM. La façon dont cet assistantat a été financé n'a aucune importance. Chaque période de 2 mois de remplacement au cabinet médical reconnue par l'ISFM compte pour 1 mois d'assistantat au cabinet médical. La Fondation FMF ne cofinance alors plus que le nombre de mois nécessaires pour que le/la médecin-assistant-e ait accompli 6 mois au total (à 100%).
- Être membre de la FMH.
- Avoir effectué une ou plusieurs journées d'essai avant la conclusion du contrat de travail, afin de clarifier les besoins de chaque partie.

2. Conditions à remplir par le/la maître de stage

- Être reconnu-e par l'ISFM en qualité de maître de stage (établissement de formation postgraduée de catégorie III).
- Avoir participé au cours d'introduction pour maîtres de stage de la Fondation FMF avant le début de l'assistantat au cabinet médical.
- Être en possession d'un titre de spécialiste en médecine interne générale ou en pédiatrie (les médecins praticiens sont exclus).
- Médecine interne générale: le ou la maître de stage doit attester avoir exercé une activité indépendante d'au moins un an en cabinet médical, sans contestation sur le plan professionnel. Pédiatrie: le ou la maître de stage doit avoir exercé pendant deux ans au moins en pédiatrie ambulatoire (y c. examens préventifs, conseils en matière de vaccination, questions scolaires, activité dirigeante, tâches administratives et organisationnelles, etc.).

- Infrastructure du cabinet, présence du/de la maître de stage: conformément aux exigences des sociétés de discipline (programme de formation postgraduée [Médecine interne générale](#), [Pédiatrie](#)).
- Dans le cadre de l'assistantat au cabinet, un-e seul médecin-assistant-e est en principe autorisé par maître de stage.
- 70 à 150 consultations (visites à domicile comprises) par poste à 100% du/de la maître de stage et par semaine de travail, afin qu'il reste suffisamment de temps pour l'activité d'enseignement.
- Collaborer à l'évaluation.

3. Principes de l'assistantat au cabinet médical

- La Fondation FMF cofinance au maximum 600 pourcentages de postes (p.ex. 6 mois à 100% ou 12 mois à 50%). Le taux d'occupation minimal est de 20% (cf. art. 32, al. 3, RFP).
- L'assistantat au cabinet médical peut durer plus longtemps que la période cofinancée. La Fondation FMF peut prendre en charge l'administration d'un assistantat au cabinet médical pour les mois non cofinancés, moyennant des frais.
- Le salaire cofinancé s'élève à CHF 6'500.- bruts pour un poste à 100% (13^e salaire inclus). La Fondation FMF finance 50% de ce montant, les 50% restants étant à la charge du/de la maître de stage. Le/la maître de stage et le/la médecin-assistant-e peuvent convenir d'un salaire plus élevé, la différence avec le salaire cofinancé (contributions de l'employeur incluses) étant à la charge du/de la maître de stage.
- Un maximum de 4 semaines de remplacement est autorisé par période de 6 mois d'assistantat au cabinet médical à 100%. Aucun remplacement n'est possible au cours du premier mois et durant la dernière semaine de l'assistantat au cabinet médical.
- Le/la médecin-assistant-e est tenu-e de suivre au moins l'un des quatre cours de gestion du cabinet médical de la Fondation FMF.
- Le/la médecin-assistant-e et le/la maître de stage effectuent des auto-évaluations mensuelles afin de garantir la qualité de la formation postgraduée.
- Un contrat de travail établi et cosigné par la Fondation FMF définit le salaire, le temps de travail, les assurances, le délai de résiliation, les vacances, etc., et comprend les cahiers des charges du/de la maître de stage et du/de la médecin-assistant-e.

4. Principes de la décision de cofinancement

- Remplir les conditions.
- La Fondation FMF finance des assistantats au cabinet médical subsidiairement aux programmes cantonaux d'assistantat au cabinet médical. Les demandeurs doivent justifier pourquoi un financement cantonal de l'assistantat au cabinet médical n'entre pas en ligne de compte.
- Le formulaire de demande doit être remis à la Fondation FMF au moins 3 mois avant le début de l'assistantat au cabinet médical. En cas de dépôt tardif de la demande, le nombre de mois correspondant sera déduit du cofinancement éventuel.

- Les demandes déposées après le début de l'assistantat au cabinet médical ne sont pas traitées et ne sont donc pas cofinancées.
- Le cofinancement d'un assistantat au cabinet médical est exclu en cas de parenté au premier degré (p.ex. mère et fils).
- Le choix des cabinets médicaux de formation est effectué par le comité du conseil de fondation, sur proposition de la direction. Une répartition équilibrée entre les 4 régions linguistiques ainsi qu'entre ville, petite ville et campagne est recherchée.
- Afin de garantir la qualité, la Fondation FMF tient compte des résultats d'évaluation des assistantats au cabinet médical précédents lors des décisions de cofinancement.
- La Fondation FMF finance les assistantats au cabinet médical sur la base de son budget annuel et se réserve donc le droit de refuser ou de ne financer que partiellement les demandes qui remplissent formellement les conditions.
- La décision de la Fondation FMF en matière de demandes de cofinancement est définitive. Il n'existe aucun droit au cofinancement. Tout recours est exclu.

5. Frais

- Les frais administratifs d'un assistantat au cabinet médical s'élèvent à:
 - Mois cofinancés par la Fondation FMF Aucun frais
 - Mois non cofinancés (p.ex. prolongation) CHF 300.- par mois
 - Modifications du contrat (salaire, taux d'occupation) CHF 150.- par contrat
 - Retrait d'une demande CHF 250.- par contrat

État: 16.03.2023